



# DOCUMENT INFORMATIF

---

**DANS CE DOCUMENT VOUS  
TROUVEREZ LES  
INFORMATIONS UTILES À LA  
POURSUITE DE VOTRE  
PARCOURS EN TANT QU'HTA**

---

Notez que, dans ce document, le  
féminin implique le masculin.

Les informations qui suivent ne sont pas des questions discutées lors de votre processus d'accréditation, mais toutefois nécessaires à votre compréhension de la situation herboristique au Québec.

# TABLE DES MATIÈRES

## I-RÉGLEMENTATIONS ENCADRANT LA PRATIQUE DE L'HERBORISTERIE

- Mise en contexte p. 2
- Liste des produits de santé naturels (PSN) p. 2
- Fabrication et vente au détail p. 3
- Vente en clinique et réglementation applicable aux herboristes thérapeutes p. 4
- Politique concernant les plantes en vrac p. 5
- Référence (le site de Santé Canada pour consultation et information) p. 5

## II-HISTORIQUE DES ÉVÈNEMENTS AYANT CONTRIBUÉ À LA SITUATION ACTUELLE p. 7 à 12

## III-CODE DE DÉONTOLOGIE p. 13 à 17

## IV-MESURES DISCIPLINAIRES p. 18 à 27



# SECTION I

---

RÉGLEMENTATIONS ENCADRANT  
LA PRATIQUE DE  
L'HERBORISTERIE

# RÉGLEMENTATIONS ENCADRANT LA PRATIQUE DE L'HERBORISTERIE

## Mise en contexte

En janvier 2004, Santé Canada a mis en place un nouveau Règlement sur les Produits de santé naturels (PSN). Cette réglementation est venue modifier la Loi sur les aliments et drogues et encadre désormais l'importation, la production, l'emballage et la distribution des produits de santé naturels, incluant les produits d'herboristerie. Ce règlement est venu pallier un vide réglementaire qui existait depuis longtemps dans le domaine des produits naturels. Ceux-ci doivent, dorénavant, obtenir un numéro de produit naturel (NPN) pour être sur le marché.

## Liste des PSN

En vertu du Règlement sur les produits de santé naturels, qui est entré en vigueur le 1er janvier 2004, on entend par produits de santé naturels (PSN) :

- les suppléments de vitamines et minéraux;
- les remèdes à base d'herbes et de plantes (toutes les plantes présentées comme un supplément ou sous une forme posologique (capsules, comprimés, compte-goutte);
- les médicaments traditionnels (comme les médicaments traditionnels chinois et les médicaments ayurvédiques);
- les acides aminés, acides gras essentiels et oméga 3;
- les probiotiques;
- les médicaments homéopathiques (qui doivent obtenir un DIN-HM);
- un grand nombre de produits de consommation courants, comme certains dentifrices, antisudorifiques, shampoings, produits pour le visage et rince-bouches;
- un grand nombre aussi de molécules, solvants et additifs (vous seriez surpris de découvrir tout ce que Santé Canada considère comme “naturel”; le lobbying est puissant);
- les huiles essentielles incluant les hydrolats qui sont vendues avec allégations thérapeutiques (les huiles essentielles et hydrolats qui sont vendues comme parfum ou cosmétique n'en font pas partie);

Notez que les plantes vendues en vrac SANS allégations thérapeutiques n'ont pas besoin de NPN pour le moment.

# RÉGLEMENTATIONS ENCADRANT LA PRATIQUE DE L'HERBORISTERIE

## Fabrication et vente au détail

La conséquence la plus directe du règlement sur les PSN est que depuis janvier 2006 les herboristes qui fabriquent des produits pour les vendre au détail en dehors du cadre de leur pratique clinique doivent obtenir une licence d'exploitation (LE) pour leur entreprise et une licence de mise en marché pour chacun de leurs produits (LMM).

Aucun frais direct n'a été demandé, jusqu'à maintenant, par Santé Canada pour l'émission des licences d'exploitation, considérant que tout le secteur des produits naturels était en transition et ne pouvait absorber un coût pour la licence en plus des problèmes liés à son application. Ceci est à nouveau sur la table; la période de transition étant jugée terminée.

Même si les lignes directrices ont prévu qu'une entreprise peut être très petite (une seule personne), située dans une maison et ne compter aucun chimiste ou scientifique dans son personnel permanent, il n'en reste pas moins que des frais directs sont engendrés par l'obtention et le maintien d'une licence de site. Ces frais consistent principalement en l'établissement de procédures d'opération, d'informatisation des registres pour assurer la traçabilité, d'éventuelles améliorations locatives liées à la salubrité (comme en transformation alimentaire), une ressource externe pour présenter et signer la demande de licence.

En gros, beaucoup de paperasse, un peu de recherche, un peu d'équipement et beaucoup de détermination. Ensuite des frais annuels reliés au maintien de la licence, à la tenue des registres et à la formation du personnel sur les procédures. Le coût d'obtention d'une licence de produit (LMM) est assez peu élevé une fois qu'on possède une licence d'exploitation. Pour demander une licence de produit il faut d'abord être un fabricant possédant une LE.

Comme il y a maintenant de nombreuses plantes qui ont des monographies, que ces monographies sont de plus en plus adéquates, il est assez simple de présenter une demande.

Les frais sont ensuite reliés au maintien de la documentation pour chaque lot de produit fabriqué (identification de la matière première, analyses microbiologiques, métaux lourds et pesticides -sauf pour les produits certifiés bio.) et au maintien d'un programme de stabilité (garder des échantillons, les examiner une fois par année, tenir un registre).

# RÉGLEMENTATIONS ENCADRANT LA PRATIQUE DE L'HERBORISTERIE

## Vente en clinique et réglementation applicable aux herboristes thérapeutes

La politique canadienne encadrant les thérapeutes ouvre une porte à la pratique de l'herboristerie traditionnelle en leur permettant de fabriquer et vendre des produits dans le cadre d'une consultation sans passer par le processus d'obtention d'une licence. Les thérapeutes ont toute la latitude voulue pour préparer, échanger, acheter et importer des plantes, des PSN étiquetés sans allégations et des extraits en vrac (sans allégations) et les vendre à leurs clients, tels quels ou mélangés, dans le cadre de leur pratique.

Cette directive permet de garder accessibles les produits difficiles à licencier (faute de preuves suffisantes) ou dont les ventes sont trop minimes pour permettre à un manufacturier de faire la demande de licence. Ces produits demeurent disponibles pour les consommateurs à travers les cliniques d'herboristerie. Cela permet aux herboristes de continuer à recommander et préparer librement des plantes et extraits pour leur usage clinique.

L'encadrement de la pratique étant de juridiction provinciale, la DPSN ne spécifie aucun critère d'admissibilité à la consultation clinique. Les produits doivent être vendus directement du clinicien au consommateur, ne peuvent être emballés à l'avance. Par contre il n'y a pas d'exigence de lieu de consultation, ni de formation ou diplomation.



# RÉGLEMENTATIONS ENCADRANT LA PRATIQUE DE L'HERBORISTERIE

## Politique concernant les plantes en vrac

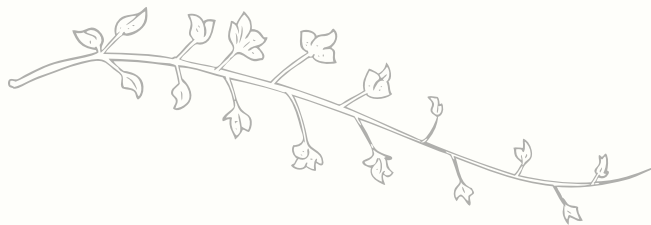
La politique concernant les plantes en vrac demeure très libérale. Elle permet de garder sur le marché toutes les plantes en vrac. Une plante est considérée comme du vrac si :

- elle ne se présente pas sous une forme posologique (capsule, compte-goutte, comprimé);
- elle n'est accompagnée d'aucune allégation (même sous-entendue, comme des noms suggestifs, des abréviations, des documents de référence explicatifs);
- elle n'est pas destinée à être utilisée comme matière première dans la fabrication d'un PSN (produit de santé naturel);
- elle n'est pas destinée à une pratique clinique (elle est alors classée sous le régime des préparations magistrales et est traitée différemment).

Ce qui signifie que les herboristes et les détaillantes peuvent continuer à emballer, mélanger, doser et vendre des plantes en vrac.

## ***Le site de santé canada pour consultation & information***

[www.hc-sc.gc.ca](http://www.hc-sc.gc.ca) (site web de Santé Canada), 1-888-774-5555







## SECTION II

---

HISTORIQUE DES ÉVÈNEMENTS  
AYANT CONTRIBUÉ À LA  
SITUATION ACTUELLE

## HISTORIQUE

À l'automne 1996, les herboristeries reçoivent un avis de Santé Canada leur signifiant que la Loi sur les aliments et drogues sera appliquée plus sévèrement pour les produits à base de plantes. Les fabricants doivent obtenir une licence d'établissement (pharmaceutique) et demander des DIN pour chacun de leurs produits. L'échéance prévue pour la licence d'établissement est le 1er juillet 1997. Comme beaucoup d'herboristes et de consommateurs de plantes médicinales à travers le Canada, la Guilde des herboristes réagit fortement. Le Comité d'action politique, piloté par Marie Provost et France Lemaire, est créé.

En février 1997, la Guilde des herboristes produit une lettre de pétition qui circule à travers tout le Canada, sensibilisant le ministre de la Santé à la situation des herboristeries traditionnelles. Dès le printemps, nous rencontrons d'autres associations canadiennes afin de coordonner des actions nationales.

En mai 1997, la Guilde des herboristes organise une manifestation dans les rues de Montréal afin de sensibiliser les utilisateurs de plantes médicinales à la menace qui pèse sur l'herboristerie. Des mouvements similaires ont lieu à travers tout le pays.

En juillet 1997, M. Allan Rock, nouveau ministre de la Santé, décrète un moratoire et débute une consultation en vue de modifier la réglementation pour y inclure les plantes médicinales et tous les produits de santé naturels.

En février 1998, Marie Provost prend pour la première fois la route vers Ottawa, pour présenter un mémoire au nom de la Guilde des herboristes au Comité permanent sur la santé de la Chambre des communes. Nous prenons ensuite part à toutes les consultations grand public, participons, à Ottawa, à cinq groupes de travail restreints (Bonnes pratiques de fabrication, Normes de preuves, Monographies, Normes de contamination, Perspectives sur les approches complémentaires) et la Guilde produit des réponses écrites pour chacune des consultations.

En novembre 1998, le Comité permanent sur la santé publie son rapport « Les produits de santé naturels : une nouvelle vision ! » Ces recommandations répondent de façon inespérée aux demandes formulées par la Guilde des herboristes.

## HISTORIQUE (SUITE)

En 1999, le gouvernement canadien accepte l'ensemble des 53 recommandations du rapport du Comité permanent. Pour concrétiser ces recommandations, le gouvernement crée le Bureau des produits de santé naturels (BPSN), qui a pour tâche de démarrer la transition vers une nouvelle réglementation. Un comité consultatif d'experts du milieu scientifique est créé afin d'aider le BPSN à concevoir un nouveau code de réglementation des produits de santé naturels. Le BPSN est tenu d'assurer aux Canadiens l'accès à des produits de santé naturels qui sont sûrs, de la plus haute qualité et étiquetés de façon uniforme pour en décrire de façon précise le contenu, l'utilisation, ainsi que les allégations relatives à la santé qui y sont associées. Il a donc pour tâche de guider l'élaboration des normes de fabrication, la délivrance des licences et de soutenir la recherche pour mieux connaître les interactions entre les produits naturels et les médicaments.

2001 : Publication du projet de réglementation dans la Partie I de la Gazette du Canada. La Guilde des herboristes dépose un mémoire pour répondre à la consultation de Santé Canada sur le projet de règlements. Le Bureau des produits naturels de santé est remplacé par la DPSN, la Direction des produits de santé naturels.

2002 : La DPSN organise sa première tournée pancanadienne de consultation publique et d'information. Cette consultation porte sur les Bonnes pratiques de fabrication (BPF ou GMP) et permet à la Guilde de débattre la définition des Produits de santé naturels (PSN). La Guilde s'oppose vivement à l'inclusion des copies synthétiques des principes actifs des plantes. Malheureusement, les copies synthétiques sont incluses dans la définition finale du PSN. La Guilde participe à une journée de consultation sur les Normes de preuve, c'est-à-dire les exigences requises pour démontrer l'innocuité et l'efficacité de chaque PSN sur le marché.

2003 : La Guilde des herboristes rencontre la Direction des produits de santé naturels (DPSN) dans les bureaux de Santé Canada à Longueuil. Les représentantes de la Guilde des herboristes font figure de proue de l'herboristerie traditionnelle au Canada et dans bien des cas sont les seules représentantes des PME et des herboristes traditionnelles dans les groupes de travail. Le projet de réglementation sur les produits de santé naturels est publié dans la Partie II de la Gazette du Canada. À la publication dans la Gazette, les Bonnes pratiques manufacturières sont presque complétées et les Normes de preuve sont en préparation. La DPSN dispose alors de six mois pour terminer les documents consultatifs, les lignes directrices et les divers documents d'encadrement pour la mise en application de la réglementation. Le règlement adopté laisse beaucoup de latitude ainsi que de nombreuses questions en suspens.

## HISTORIQUE (SUITE)

Janvier 2004 marque l'entrée en vigueur de la nouvelle réglementation canadienne sur les Produits de santé naturels. Marie Provost est nommée pour siéger sur l'un des deux comités permanents, le MAC (Management Advisory Committee), qui conseille la DPSN dans sa mise en application de la réglementation. Les douze membres du MAC siègent à Ottawa deux fois par année pour les quatre années suivantes. Le monde des produits de santé naturels est inquiet, les défis sont grands.

2005 : La date limite de dépôt pour demander la licence d'exploitation (LE), donnant le droit à une entreprise de fabriquer des produits naturels, est fixée au 31 octobre 2005. Les entreprises doivent obtenir leur licence avant le 31 décembre 2005. Plusieurs herboristeries présentent une demande et obtiennent leur licence d'exploitation.

2006 : Le statut des plantes en vrac est confirmé. Les plantes en vrac ne feront pas partie de la réglementation sauf si des allégations sont affichées sur l'étiquette ou le contenant de vente. La date de dépôt des demandes de licence de produits (LMM : une demande par produit fabriqué) est reportée à juin 2007. La DPSN accorde le droit aux praticiens de faire des préparations magistrales. Cet acquis permet aux herboristes thérapeutes de composer des mélanges pour leurs clients à partir de leurs propres produits ou de ceux achetés à des fabricants.

2007—2008 : Les monographies de la DPSN commencent à être révisées. Le paradigme de l'herboristerie traditionnelle occidentale commence à figurer dans les lignes directrices et les monographies de la DPSN. La Guilde des herboristes soumet une nomenclature francophone nord-américaine des noms communs des plantes médicinales. Celle-ci est adoptée par la DPSN et la Guilde des herboristes est citée en référence dans les monographies.

En 2009, la Direction des produits de santé naturels (DPSN) devient la Direction des produits de santé naturels et sans ordonnance (DPSNSO), à la suite de l'élargissement de son mandat afin d'inclure la surveillance des médicaments sans ordonnance et des désinfectants en plus des produits de santé naturels (PSN). Un important retard dans l'émission des demandes de licence, le cafouillis administratif et le taux élevé de refus des licences de produits créent une immense frustration dans tout le secteur des produits naturels au Canada. La Guilde des herboristes débute ses rencontres bilatérales avec la DPSNSO.

## HISTORIQUE (SUITE)

Ces rencontres ont lieu une ou deux fois par année et permettent de discuter avec la Direction générale de la DPSNSO des sujets chauds et des points difficiles pour les herboristes. L'Ordre des pharmaciens demande de restreindre la vente du millepertuis en pharmacie. La Guilde des herboristes dépose un mémoire à l'Office des professions pour s'opposer. L'Ordre laisse finalement tomber sa requête.

2010—2011 : La DPSNSO reconnaît qu'il ne sera pas possible de produire des licences de mises en marché à temps. Elle retarde la date limite pour l'obtention des licences et adopte une nouvelle politique de conformité. Cette directive, qui se terminera en février 2013, permet l'émission des numéros d'exemption (NE) pour les produits ayant fait l'objet d'une demande, mais n'ayant pas encore été évalués. Ces NE permettent la mise en marché. Des changements administratifs ont lieu à la DPSNSO qui commence à reprendre le retard accumulé dans le traitement des licences depuis 2006. La Guilde des herboristes continue ses rencontres bilatérales annuelles, produit des réponses à toutes les consultations réglementaires et participe à toutes les rencontres publiques d'information présentées par la DPSNSO.

2012 : Un nouvel échéancier est adopté pour la mise en application finale de la réglementation.

Cet échéancier confirme la fin de la politique de conformité pour février 2013. La Guilde des herboristes rencontre la DPSNSO à deux reprises dans le cadre de rencontres bilatérales.

2013 : En février 2013, le nouvel échéancier de conformité est mis en place. À cette date, presque toutes les demandes de licences présentées avant 2010 ont été traitées. L'échéancier prévoit qu'en décembre 2013 ce sera la fin de la période de grâce pour les manufacturiers. Les détaillants ne pourront plus acheter des produits sans NPN. D'ici septembre 2014, les consommateurs n'auront plus accès à des produits de santé naturels sans NPN, sauf en clinique. Une nouvelle méthode de délivrance et d'évaluation des produits est adoptée. Les demandes de licences sont divisées en trois classes. La classe I (la plupart des produits d'herboristerie) s'applique aux demandes pour des produits que la DPSNSO a déjà étudiés lors de demandes antérieures, qu'ils acceptent sans étude et dont le délai de délivrance est de 10 jours. La classe II s'applique aux produits pour lesquels la DPSNSO est partiellement documentée et le délai est de 60 jours. La classe III, quant à elle, s'applique aux produits pour lesquels la DPSNSO n'a encore aucune documentation et doit faire une étude complète.

## HISTORIQUE (SUITE)

Le délai est de 180 jours. Les délais écourtés permettent d'obtenir plus rapidement une licence, ce qui réduit l'incertitude de résultat.

En 2016 et 2017, la DPSNSO fait des consultations auprès des partenaires du milieu des PSN et met en place un nouveau « Cadre pour les produits d'autosoins » qui englobe justement les PSN, les médicaments sans ordonnance et les désinfectants, mais aussi les cosmétiques, dentifrices et autres produits contenant des agents actifs pouvant intervenir sur la santé des citoyens. Ceci vise une mise à jour de l'approche de Santé Canada en matière de réglementation pour les produits d'autosoins dans le but d'harmoniser les niveaux de surveillance avec le risque au consommateur et d'aider les consommateurs à prendre des décisions mieux éclairées. Parmi les objectifs établis par Santé Canada dans ce contexte, on retrouve, dès 2018, des modifications réglementaires pour améliorer l'étiquetage des produits de santé naturels (PSN).

Entretemps, en 2018, l'Ordre des chimistes entreprend une poursuite pour pratique illégale de la chimie contre l'entreprise Maison Jacynthe qui vend des PSN. Cette saga se conclut en mai 2021 par un communiqué conjoint (<https://www.ocq.qc.ca/wp-content/uploads/2021/05/2021-05-14-maison-jacynthe-communique-conjoint.pdf>) qui stipule qu'il n'y a pas eu de manquement de la part de Maison Jacynthe. De son côté, Santé Canada affirme qu'il n'est pas obligatoire d'avoir un chimiste responsable de la qualité des produits dans les entreprises qui produisent des PSN.

Dans la foulée de la pandémie en 2020, le vérificateur général du Canada procède à un audit sur les PSN, car il y a des préoccupations importantes quant à l'usage sécuritaire des PSN, surtout face à des informations potentiellement trompeuses à leur sujet diffusées notamment sur Internet. Les principaux constats soulevés par le vérificateur général sont les suivants :

- Santé Canada ne vérifie pas toujours si les établissements chargés de la fabrication suivaient les bonnes pratiques de fabrication avant que les produits de santé naturels ne soient commercialisés au Canada.
- Santé Canada laisse des produits de santé naturels sans surveillance après leur mise en marché et ne réussit pas toujours à régler les problèmes graves.
- Santé Canada n'exerce pas une surveillance suffisante pour déterminer si les renseignements présentés sur l'étiquette du produit et dans les publicités concernant ce produit répondent aux conditions d'homologation du produit.
- Santé Canada prend des mesures efficaces à l'égard des produits de santé naturels liés à la COVID-19.

## HISTORIQUE (SUITE)

Ainsi, le vérificateur général émet les principales recommandations suivantes :

- Santé Canada doit adopter une approche fondée sur le risque pour les produits de santé naturels homologués mis en vente sur le marché, y compris sur Internet.
- Santé Canada doit élaborer un programme de surveillance et d'inspection fondé sur le risque qui établit l'étendue et la fréquence des inspections et qui tient compte des risques liés aux produits, aux établissements et aux problèmes cernés dans le cadre de ses activités de suivi.
- Lorsque des produits sont soupçonnés de poser des risques de santé graves, Santé Canada doit obtenir les renseignements dont il a besoin pour vérifier et garantir que ces produits ne sont plus en vente au Canada.

C'est en bonne partie pour donner suite à ces recommandations et aux réflexions déjà entamées à la DPSNSO que des changements réglementaires touchant les normes d'étiquetage des PSN sont mis en place. Il est maintenant exigé que la plupart des PSN affichent un « tableau infoproduit », un peu comme les tableaux de valeurs nutritives qui se retrouvent sur la plupart des aliments. Ce tableau infoproduit doit notamment comprendre les informations suivantes :

- Ingrédients médicinaux et ingrédients non médicinaux ;
- Usages ;
- Mises en garde ;
- Mode d'emploi ;
- Conditions d'entreposage ;
- Coordonnées pour envoyer des questions.

Santé Canada veut aussi porter une attention particulière à la présence d'allergènes. Il y a évidemment des exceptions à l'application de cette nouvelle réglementation, surtout lorsque l'espace sur le produit est restreint. Il convient de consulter le site de Santé Canada pour en connaître les détails. Plusieurs fabricants et associations militent pour assouplir les exigences, car les coûts associés à la mise en place des changements d'étiquetage sont très importants, surtout si l'on considère le bilinguisme, aussi exigé. Il n'est également pas clair que des étiquettes ainsi plus détaillées vont effectivement permettre aux consommateurs d'effectuer un choix plus éclairé lors de l'achat de PSN.

## HISTORIQUE (FIN)

Situation en 2024 :

La DPSNSO est en train de mettre en place un cadre de vérification plus serré des fabricants détenant une licence de site pour les PSN.

La DPSNSO a également entamé un processus de recouvrement des coûts dans le contexte de la réglementation sur les PSN. Effectivement, tous les départements du Gouvernement du Canada qui gèrent de la réglementation ont une grille tarifaire pour amortir les coûts administratifs et autres reliés à la mise en vigueur des règlements. Cependant, depuis la mise en place de la réglementation sur les PSN en 2004, aucun fabricant ni détenteur de licence de mise en marché de PSN n'a eu à déboursier de frais. Ainsi, les discussions entre Santé Canada et les partenaires du milieu des PSN sont intenses et houleuses, car l'impact des frais qui seront imposés pour le recouvrement des coûts risque de mettre en péril plusieurs entreprises, notamment les plus petites.

La DPSNSO est en train de faire la mise à jour de la majorité des monographies sur les PSN, dont plusieurs concernent les plantes médicinales. Le CCHA (Conseil canadien des associations d'herboristes), dont fait à nouveau partie la Guilde des herboristes, fait présentement des représentations afin que les recommandations des herboristes soient prises en considération, mais la partie n'est pas encore gagnée.

La Guilde des herboristes, le Canadian Council of Herbalist Associations (CCHA), l'Association canadienne des aliments santé (mieux connus sous l'acronyme anglophone de CHFA) ainsi que d'autres intervenants militent actuellement pour que soit protégé le droit d'accès aux PSN dans ce contexte de changements réglementaires importants.

Dernière mise à jour : 4 mars 2024.







## SECTION III

---

CODE DE DÉONTOLOGIE

# CODE DE DÉONTOLOGIE

RÉVISÉ LE 04 OCTOBRE 2023



**Le code de déontologie encadre la pratique des herboristes-thérapeutes accréditées (HTA). Il énonce les valeurs influençant et dirigeant le comportement et la conduite de celles-ci. Ce code se base sur des principes tels que l'honneur, l'intégrité, le souci du travail bien fait, la bienveillance, le secret professionnel, le respect, l'honnêteté, le comportement irréprochable et l'excellence. Ces valeurs et ces principes sous-tendent les règlements énoncés ci-dessous :**

## 1. Relation avec le client

1.1 L'herboriste professionnelle doit offrir ses consultations dans un cadre adéquat et être à l'écoute des besoins du client en matière de santé.

1.2 L'herboriste professionnelle doit reconnaître que chaque client a des besoins particuliers et respecter le droit de ce dernier à faire ses propres choix pour sa santé.

1.3 L'herboriste professionnelle doit faire preuve de courtoisie, de respect, de dignité, de discrétion, de tact et d'empathie envers ses clients.

1.4 L'herboriste professionnelle ne doit pas démontrer de discrimination à l'égard de ses clients et doit leur offrir le meilleur soutien possible, quels que soient leur ethnie, la couleur de leur peau, leurs croyances, leur sexe, leur orientation sexuelle, leurs limitations, leur âge ou leur situation socio-économique.

1.5 L'herboriste professionnelle peut refuser un client pour des raisons personnelles ou professionnelles.

1.6 L'herboriste professionnelle doit tenir compte des limites de son propre champ de pratique et orienter le client vers un autre professionnel, le cas échéant.

1.7 L'herboriste professionnelle doit obtenir un consentement écrit des parents ou du tuteur légal avant de recevoir en consultation un client de moins de 18 ans.

## CODE DE DÉONTOLOGIE



1.8 L'herboriste professionnelle doit communiquer avec le tuteur légal en ce qui a trait à la prise de plantes médicinales ou autres produits naturels et aux décisions concernant un éventuel plan de soutien lors d'une consultation avec un client jugé inapte à évaluer ses propres besoins en matière de santé.

1.9 Tous les renseignements que l'herboriste professionnelle aura recueillis demeureront strictement confidentiels, à moins qu'elle n'ait obtenu l'autorisation écrite du client de les divulguer, qu'il en soit ordonné par la cour ou que ces renseignements démontrent une menace pour la sécurité du client ou celle d'autrui.

1.10 L'herboriste professionnelle doit informer ses clients au sujet des avantages et des risques possibles d'un plan de soutien spécifique à base de plantes afin de leur permettre de faire un choix éclairé quant à ce dernier.

1.11 L'herboriste professionnelle doit s'abstenir de tout comportement dénué de principes moraux ou de tout comportement abusif envers ses clients.

1.12 L'herboriste professionnelle doit aviser son client si ses croyances personnelles ou spirituelles nuisent à sa capacité de conseiller celui-ci de façon professionnelle, et, au besoin, lui recommander de consulter un autre praticien.

1.13 L'herboriste professionnelle doit se vêtir de façon convenable et indiquée pour sa profession.

1.14 L'herboriste professionnelle doit convenir avec son client d'une grille tarifaire, avant d'entreprendre tout service.

1.16 L'herboriste professionnelle ne doit en aucun cas profiter de sa position professionnelle pour obtenir des contacts de nature sexuelle avec ses clients.

1.17 L'herboriste professionnelle a le devoir de décourager un client qui tenterait des avances de nature sexuelle et devra clarifier avec ce dernier le cadre professionnel de leur relation.

# CODE DE DÉONTOLOGIE



## 2. Devoirs envers les autres praticiens

2.1 L'herboriste professionnelle doit faire preuve de respect envers les autres herboristes et les praticiens d'autres disciplines.

2.2 L'herboriste professionnelle ne doit pas dénigrer ni critiquer d'autres professionnels de la santé.

2.3 L'herboriste professionnelle ne doit pas solliciter les clients d'un autre herboriste ou autre professionnel de la santé.

## 3. Devoirs envers le public

3.1 L'herboriste professionnelle doit s'efforcer de se conduire de façon convenable dans l'espace public, sachant qu'un manquement à cet égard pourrait dévaloriser la profession d'herboriste.

3.2 L'herboriste professionnelle ne doit pas chercher à attirer des clients d'une façon qui serait susceptible de nuire à l'image des herboristes ou de la pratique de l'herboristerie.

3.3 L'herboriste professionnelle ne doit pas prétendre avoir des compétences et des connaissances qu'elle n'a pas.

3.4 L'herboriste professionnelle a le devoir de signaler tout cas particulier à l'autorité compétente (par exemple, abus ou mauvais traitement envers une personne mineure ou vulnérable, intention criminelle ou suicidaire) tel que permis par la loi.

3.5 Si l'herboriste suspecte que le client souffre d'une condition qui pose un risque pour la santé publique, elle doit recommander au client de consulter les services de la santé publique.

# CODE DE DÉONTOLOGIE



## 4. Respect des codes des professions

4.1 L'herboriste professionnelle doit respecter les actes réservés par les divers ordres professionnels.

4.2 L'herboriste professionnelle a le devoir de rester informée sur la législation en vigueur à l'endroit où elle tient sa pratique.

4.3 L'herboriste professionnelle ne doit pas laisser croire qu'elle est médecin, psychologue, nutritionniste ou autre, si elle ne détient pas réellement les diplômes requis.

4.4 L'herboriste professionnelle ne doit poser aucun diagnostic ni promettre aucune guérison.

4.5 L'herboriste professionnelle ne doit faire aucun prélèvement en vue d'un diagnostic.

4.6 L'herboriste professionnelle ne doit pratiquer aucune technique invasive, ni intervention physique.

4.7 L'herboriste professionnelle ne doit jamais proposer une modification ou un arrêt de médication, quel qu'il soit, mais plutôt encourager son client à consulter son médecin ou son pharmacien lorsque requis.

4.8 L'herboriste professionnelle ne doit pas sciemment assister un suicide ou un avortement, ni recommander des plantes pouvant contribuer à ces actes.

## 5. Autre

5.1 L'herboriste professionnelle doit tenir les dossiers de ses clients à jour et compréhensibles, afin qu'ils puissent être facilement et rapidement consultés en cas de vérification. Elle doit également les tenir sous clé.

## CODE DE DÉONTOLOGIE



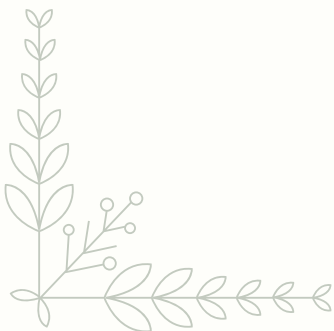
5.2 L'herboriste professionnelle doit garder à jour une assurance responsabilité professionnelle durant toutes ses années de pratique et s'informer auprès de sa compagnie concernant sa couverture en cas de poursuite éventuelle après la fin de sa pratique.

5.3 L'herboriste professionnelle doit assumer pleinement la responsabilité de ses produits vendus, à défaut de souscrire à une assurance vente et fabrication.

5.4 L'herboriste professionnelle doit, dans la mesure du possible, rapporter les effets indésirables ou évènements imprévus d'une plante ou d'une formule à son association professionnelle d'herboristes.

5.5 L'herboriste professionnelle doit rester au courant des politiques gouvernementales ayant trait à la pratique de l'herboristerie.

5.6 L'herboriste professionnelle doit mettre à la disposition de sa clientèle le code de déontologie, le code de bonne pratique ainsi que tout document pertinent démontrant sa capacité d'exercer émanant de son association.





## SECTION IV

---

MESURES DISCIPLINAIRES

# MESURES DISCIPLINAIRES



## 1. Définitions

1.1 *Association*: désigne la Guilde des herboristes.

1.2 *Conseil d'administration (CA)*: membres de l'association élues lors de l'assemblée générale annuelle; ce conseil peut faire appel au Conseil des Sages lors de toutes décisions.

1.3 *Conseil des Sages*: conseil dont chaque membre est nommée, à titre honorifique. Le conseil des sages est constitué d'herboristes et autres professionnels s'étant démarqués par leur implication et leur contribution à l'avancement de l'herboristerie. Les membres qui constituent ce conseil sont une référence de par leurs connaissances et leurs expériences. Elles sont des personnes ressource pour le C.A.

1.4 *Comité professionnel*: désigne le comité des herboristes thérapeutes accréditées (appelé également Comité HTA).

1.5 *Membres professionnelles*: HTA en règle.

1.6 *Conseil de discipline (CD)*: trois membres choisies par le CA parmi le comité professionnel.

1.7 *Comité d'appel*: une présidence et deux membres, tous choisies par le CA.

1.9 *Plaignant*: personne ou entité qui porte plainte contre une membre professionnelle.

1.10 *Membre visée*: membre visée par une mesure disciplinaire.



# MESURES DISCIPLINAIRES



## 2. Dispositions générales

2.1 Aux fins du présent document, on entend par « faute disciplinaire de nature éthique ou professionnelle » le comportement ou la conduite d'une ou des membres professionnelles relativement au code de déontologie, au code de bonne pratique et au champ de pratique établis par l'association ou encore aux directives, aux conseils ou aux avis émis par son comité professionnel.

2.2 Le secret professionnel sera assuré durant toutes les procédures.

2.3 Les rencontres des comités et les audiences peuvent avoir lieu en présence ou en visio-conférence.

2.4 Tous les avis écrits peuvent être faits par courriel dans la mesure où l'Association s'assure d'une première réception de part et d'autres par ce médium, avant de présumer que les avis sont bien reçus. Il est du devoir de l'Association de demander un accusé de réception pour chaque envoi.

2.5 Aucune membre professionnelle ayant fait l'objet d'une plainte, ayant un intérêt direct dans l'affaire ou étant appelée à témoigner dans l'affaire ne peut siéger au Conseil de Discipline ni au Comité d'appel.

## 3. Les comités

### 3.1 *Conseil de Discipline (CD)*

Le Conseil de Discipline sera composé de trois membres nommées par le CA parmi les membres du comité professionnel de l'Association.

Si l'Association ne dispose pas de trois membres professionnelles pouvant siéger au Conseil de Discipline, elle peut choisir des membres professionnelles d'autres associations canadiennes d'herboristes.

## MESURES DISCIPLINAIRES



Le CD est chargé de la première audience d'une membre visée. Cette dernière est convoquée par la présidence de l'Association. La membre visée a le droit, pour un motif raisonnable, de récuser une ou plusieurs membres du CD. Advenant le cas, l'association devra nommer une ou des membres suppléantes. Ces membres suppléantes ne pourront pas être récusées par la membre visée.

### *3.2 Comité d'appel*

Pour former le comité d'appel, le CA de l'Association devra nommer une présidente parmi ses membres professionnelles. Le Comité d'appel sera composé de la présidente et de deux membres du comité professionnel n'ayant pas participé au Conseil de Discipline de la présente cause. Si l'association ne dispose pas de deux membres professionnelles pouvant siéger au comité d'appel, elle peut choisir parmi les membres professionnelles de d'autres associations canadiennes d'herboristes.

Le comité d'appel est convoqué par la présidence de l'Association. La membre visée a le droit de récuser une ou plusieurs membres du comité d'appel. Advenant la récusation d'une ou des membres du comité d'appel, l'Association devra nommer une ou des membres suppléantes. Ces membres suppléantes ne pourront pas être récusées par la membre visée.

3.3 Une membre du CD ne peut siéger, pour la même cause, au Comité d'appel.

### 4. La première audience et le Conseil de Discipline

4.1. Si l'Association a connaissance qu'un de ses membres professionnelles aurait pu commettre une faute professionnelle, morale ou éthique, elle doit réunir son CA afin d'examiner les allégations portées contre cette membre.

4.1.1 Si la majorité des membres du CA de l'Association estime que les faits allégués ne constituent pas un motif suffisant pour la tenue d'une audience disciplinaire, la présidence du CA avise le plaignant de la décision par écrit.

## MESURES DISCIPLINAIRES



4.1.2 Si la majorité des membres du CA de l'Association estime qu'une audience disciplinaire est justifiée, un Conseil de Discipline est constitué (voir 3.1). La présidence du CA notifie par écrit la membre visée des allégations portées contre elle. Cet avis doit inclure :

- tous les détails concernant la plainte portée contre elle en précisant les types d'infractions alléguées;
- le nom des membres du Conseil de Discipline;
- l'information relative à son droit de récuser un ou plusieurs membres du CD, en précisant qu'elle ne peut se prévaloir qu'une fois de ce droit et qu'il lui sera impossible par la suite de récuser la ou les membres suppléantes nommées par le CA de l'Association pour siéger au CD;
- un formulaire lui permettant d'accepter ou de récuser une ou plusieurs membres du Conseil de Discipline, formulaire que la membre visée doit retourner à l'Association dans les 15 jours suivant la réception de l'avis.

4.2. Si la membre visée accepte tous les membres du Conseil de Discipline, le CA doit fournir par écrit aux membres du CD les détails de la faute présumée. La présidence doit également aviser la membre visée par écrit de ce qui suit :

- la date, l'heure et le lieu de l'audience, qui ne doit pas avoir lieu moins de 15 jours ni plus de 90 jours suivant la réception dudit avis;
- que la membre visée doit soumettre dans les 14 jours suivant la réception l'avis, UN des deux documents suivants :

a) un énoncé écrit complet de la preuve qu'elle déposera en son nom ;

ou

b) une demande écrite afin de présenter un témoignage oral ainsi qu'une description sommaire des preuves orales qu'elle présentera.

4.3. Si la membre visée récuse une ou des membres désignés au CD, le CA de l'Association doit nommer une ou des membres suppléantes. La présidence du CA doit fournir par écrit

## MESURES DISCIPLINAIRES



aux membres suppléantes les détails complets de la faute présumée. La présidence doit également aviser par écrit la membre visée de ce qui suit :

- la liste finale des membres du Conseil de Discipline;
- la date, l'heure et le lieu de l'audience, qui ne doit pas avoir lieu moins de 15 jours ni plus de 90 jours suivant la réception de l'avis;
- que la membre visée doit soumettre dans les 14 jours suivant la réception l'avis, UN des deux documents suivants :

a) un énoncé écrit complet de la preuve qu'elle déposera en son nom ;

ou

b) une demande écrite afin de présenter un témoignage oral ainsi qu'une description sommaire des preuves orales qu'elle présentera.

4.4 Dès qu'il a été avisé des détails de la faute présumée, le CD doit à son tour aviser par écrit le plaignant, dans un délai de 48 heures, de ce qui suit :

- la date, l'heure et le lieu de l'audience;
- l'information relative à son droit de soit :

a) comparaître et de présenter des preuves en personne à l'audience;

ou

b) si le plaignant préfère garder l'anonymat, l'information relative à son droit de demander une personne intermédiaire, de son choix, pour le représenter. Cette tierce personne devra être au fait des règles qui régissent notre pratique. Les documents nécessaires à sa représentation pourront lui être fournis à sa demande.

4.5 Le CD peut exiger de la membre visée qu'elle présente des preuves additionnelles avant l'audience. Cette exigence doit lui être faite par écrit et doit clairement indiquer les éléments de preuve demandés. La membre visée doit donner sa réponse par écrit au CD dans les 14 jours suivant la réception de l'avis. Sa réponse doit être l'une des suivantes :

## MESURES DISCIPLINAIRES



a) une réponse écrite comprenant la preuve requise;

ou

b) une demande écrite afin de présenter un témoignage oral ainsi qu'une description sommaire des preuves orales qu'elle présentera;

ou

c) une réponse écrite où elle déclare n'avoir aucune preuve additionnelle à présenter.

4.6 Dans le cas où la membre visée ne répondrait pas aux exigences du CD dans les délais impartis, le CD pourra tenir l'audience en l'absence de la membre visée sans lui accorder la chance de présenter son témoignage. Si le CD estime que la membre visée dispose d'un motif valable pour n'avoir pas répondu à temps, le CD peut décider d'ajourner l'audience.

4.7 Dans le cas où la membre visée requiert plus de temps pour se préparer, elle doit en faire la demande écrite au CD au moins 7 jours avant la date prévue de l'audience. Dès la réception de la demande de la membre, le CD doit ajourner l'audience d'au moins 15 jours, mais sans excéder 90 jours suivant la réception de la demande d'ajournement de l'audience.

4.8 Le Conseil de Discipline peut ajourner la date de l'audience à sa discrétion, à condition que l'avis écrit d'une nouvelle date, d'une nouvelle heure et d'un nouveau lieu pour l'audience soit envoyé à la membre visée ainsi qu'au plaignant au moins 15 jours avant que ne se tienne cette audience.

4.9 Le jour de l'audience, à la lumière des accusations et de tous les éléments de preuve fournis, le CD décide si la membre est coupable ou non de la faute alléguée. Le CD peut donc soit :

a) juger que la plainte est non fondée et ainsi rejeter la cause ;

ou

b) juger que la cause est fondée et opter pour une ou plusieurs des actions suivantes :

- Donner à la membre professionnelle déclarée fautive des directives claires et sans équivoque afin qu'elle se conforme au code de déontologie, au code de bonne pratique et au champ de pratique définis par l'association.

## MESURES DISCIPLINAIRES



- Exiger de la membre professionnelle déclarée fautive qu'elle suive une formation sur un sujet touchant particulièrement sa faute professionnelle. La membre sera alors en période probatoire pour une durée de 1 à 3 ans, selon la décision du CD.
- Suspendre pour une période déterminée les privilèges qui étaient conférés à la membre déclarée fautive, au sein de l'association.
- Retirer de la liste des membres professionnelles en règle de l'association l'inscription de la membre déclarée fautive pouvant apparaître sur le site Web, sur tout support papier ou numérique ainsi que tout matériel promotionnel, et ce, pour une période déterminée par le CD. Le CD devra aviser par écrit la membre fautive de la période déterminée lors de l'envoi de sa décision.
- Imposer à la membre déclarée fautive une sanction pécuniaire comprenant tous les frais encourus par l'association et les membres du CD pour la tenue de l'audience ainsi qu'une amende pouvant aller de 250 à 5 000 \$. La sanction devra être acquittée, ou l'entente de paiement conclue, dans les 28 jours suivant la décision.
- Radier la membre de façon permanente de l'association et aviser le Conseil canadien des associations d'herboristes, qui à son tour avisera ses associations membres de cette radiation afin qu'elles refusent l'adhésion de la membre déclarée fautive.

4.10 Le CD doit, dans les 14 jours suivant sa décision, aviser par écrit la membre déclarée fautive et le plaignant, ainsi qu'envoyer une copie à la présidence de l'Association de ce qui suit :

- la décision du Conseil de Discipline ;
- l'information relative à son droit d'appel et aux procédures s'y rapportant, le cas échéant.

4.11 Toute membre s'étant vue imposer une sanction pécuniaire comme mesure disciplinaire et n'ayant pas acquitté ladite sanction dans les délais impartis peut se voir refuser tous les privilèges que lui conférait son statut de membre de l'Association, comme

## MESURES DISCIPLINAIRES



participer aux réunions, recevoir la documentation écrite et la correspondance officielle, avoir le droit de voter lors de l'assemblée générale annuelle ou prendre part à des débats ayant trait à la profession, et ce, durant toute la période où le paiement de la sanction pécuniaire est en souffrance. Le CD de l'Association peut également décider de résilier ou de suspendre, pour une durée déterminée, l'adhésion de la membre. La membre, dont l'adhésion a été résiliée ou suspendue, pourra demander qu'elle soit rétablie dès qu'elle aura acquitté en totalité sa sanction pécuniaire.

### 5. Les recours et le Comité d'appel

5.1 Si la membre déclarée fautive décide d'en appeler de la décision du Conseil de Discipline, elle doit aviser l'Association de son intention dans les 30 jours suivant la réception de l'avis de décision, faute de quoi son droit d'appel lui sera retiré.

5.2 Lorsque l'Association reçoit d'une membre déclarée fautive un avis d'intention d'en appeler, celle-ci doit demander au CA de nommer un comité d'appel dans les 14 jours suivant la réception de l'avis.

5.3 Dès la désignation des membres du comité d'appel par le CA, la présidence désignée du comité d'appel doit aviser par écrit la membre déclarée fautive de ce qui suit :

le nom des membres du comité d'appel ;

- l'information relative à son droit de récuser une ou des membres du comité d'appel, au fait qu'elle ne peut se prévaloir qu'une fois de ce droit et qu'il lui sera impossible par la suite de récuser la ou les membres suppléantes ;
- un formulaire lui permettant d'accepter ou de récuser une ou des membres du comité d'appel, qui devra être retourné au CA dans les 15 jours suivant sa réception.

5.4. Si la membre déclaré fautive accepte tous les membres du comité d'appel désignées par le CA, la présidence doit aviser par écrit la membre déclarée fautive de ce qui suit :

- la date, l'heure et le lieu de l'audience d'appel, qui ne doit pas avoir lieu moins de 15 jours ni plus de 60 jours suivant la réception dudit avis ;

## MESURES DISCIPLINAIRES



- qu'elle doit soumettre par écrit dans les 14 jours suivant la réception de l'avis une des réponses suivantes :

a) son intention de présenter un témoignage oral ;

ou

b) son intention de se faire représenter par une autre membre professionnelle de l'association ainsi que le nom de la représentante ;

ou

c) son intention de présenter un énoncé écrit de la preuve.

5.5 Si la membre déclarée fautive récuse une ou des membres désignées au comité d'appel, le CA doit nommer une ou des membres suppléantes. Le CA fournira par écrit les détails complets de la cause et de la déclaration de culpabilité de la membre aux nouveaux membres du comité d'appel. La présidence doit aviser par écrit la membre déclarée fautive de ce qui suit :

- la liste finale des membres du comité d'appel ;
- la date, l'heure et le lieu de l'audience d'appel, qui ne doit pas avoir lieu moins de 15 jours ni plus de 60 jours suivant la réception dudit avis ;
- qu'elle doit soumettre dans les 14 jours suivant la réception de l'avis une des réponses suivantes :

a) son intention de présenter un témoignage oral ;

ou

b) son intention de se faire représenter par une personne de son choix ainsi que le nom de cette représentante ;

ou

c) son intention de présenter un énoncé écrit de la preuve qu'elle déposera en son nom.

5.6 La présidence du comité d'appel doit également informer le plaignant de l'intention de recours de la membre déclarée fautive.



## MESURES DISCIPLINAIRES



5.7 Le comité d'appel peut exiger de la membre déclarée fautive qu'elle présente des preuves additionnelles avant l'audience d'appel. Cette exigence doit être faite par écrit à la membre et indiquer clairement les éléments de preuve demandés. La membre déclarée fautive doit signifier sa réponse par écrit au comité d'appel dans les 14 jours suivant la réception dudit avis. La réponse doit être une des suivantes :

a) une réponse écrite comprenant la preuve requise ;

ou

b) une demande écrite afin de présenter un témoignage oral ainsi qu'une description sommaire des preuves orales qu'elle présentera ;

ou

c) une réponse écrite où elle déclare n'avoir aucune preuve additionnelle à présenter.

5.8. Si la membre déclarée fautive ne répondait pas aux exigences du comité d'appel dans les délais impartis, le comité d'appel pourrait tenir l'audience d'appel en l'absence de la membre (ou de sa représentante) sans lui accorder la possibilité de présenter son témoignage. Si le comité d'appel estime que la membre déclarée fautive dispose d'un motif valable pour ne pas avoir pas répondu à temps, le comité d'appel peut décider d'ajourner l'audience.

5.9 Si la membre déclarée fautive requiert plus de temps pour préparer ses preuves, elle doit en faire la demande écrite au comité d'appel au moins 7 jours avant la date prévue pour l'audience d'appel. Dès la réception de la demande de la membre, le comité d'appel doit déplacer l'audience d'appel d'au moins 15 jours, mais sans excéder 60 jours suivant la demande d'ajournement de l'audience.

5.10 Le comité d'appel peut ajourner la date de l'audience à sa discrétion, à condition que l'avis écrit d'une nouvelle date, d'une nouvelle heure et d'un nouveau lieu pour l'audience soit envoyé à la membre déclarée fautive ainsi qu'au plaignant au moins 15 jours avant que ne se tienne cette audience.

## MESURES DISCIPLINAIRES



5.11 Le jour de l'audience d'appel, ayant examiné les accusations portées contre la membre et à la lumière de tous les éléments de preuve fournis, le comité d'appel décidera si la membre est coupable ou non d'une faute professionnelle, éthique ou morale. Le comité d'appel prendra une des décisions suivantes :

a) juger que les preuves ne soutiennent pas suffisamment la plainte et ainsi rejeter la cause ;

ou

b) juger que la cause est fondée et maintenir la décision du Conseil de Discipline.

5.12 Le comité d'appel doit, dans les 14 jours suivant la prise de sa décision, aviser par écrit la membre de cette décision et envoyer également une copie au plaignant. Cette décision est finale et exécutoire pour toutes les parties.

5.13 Tous les documents pertinents à une plainte doivent être conservés au dossier durant sept ans.

